



19 FEV.2019*003073

Analyse : Arrêté n°..... portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée de calcaire sur une superficie de dix (10) hectares accordée à l'Entreprise Mapathe NDIIOUCK (EMN) à bandia dans ka Commune de Ndiass , Région de Thiès.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n°007275/MMITPME/DMG du 30 juillet 2009 portant renouvellement, mutation et extension d'une carrière privée de calcaire à Bandia , Région de Thiès ;
- VU l'arrêté n°15170/MIM/DMG/bd du 29 septembre 2014 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée de calcaire sur une superficie de dix (10) hectares accordée à l'Entreprise Mapathe NDIIOUCK (EMN) à bandia dans la Commune de Ndiass , Région de Thiès ;
- VU la demande de l'Entreprise Mapathe NDIIOUCK (EMN) en date du 31 janvier 2019;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée de calcaire sur une superficie de dix (10) hectares à Bandia dans la Commune de Ndiass , Région de Thiès , accordée à l'Entreprise Mapathe NDIIOUCK (EMN) par arrêté n°007275/MMITPME/DMG du 30 juillet 2009, est renouvelée pour une deuxième fois pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7,8 et 9 de l'arrêté d'autorisation mentionnées ci-dessus demeurent inchangées et restent valables.

ARTICLE 3.-l'Entreprise Mapathe NDIUCK (EMN) est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de cinq cent mille (500.000) Francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 10.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- | | |
|------------------|------|
| - SG / PR | 1 |
| - SGG / PM | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - MINT | 1 |
| - Gouv / Thiès | 1 |
| - Préfet / Thiès | 1 |
| - MMG / DMG | 3 |
| - MMG / DPPM | 1 |
| - MMG / DCSOM | 1 |
| - DEDT | 1 |
| - DEEC | 1 |
| - DEFCCS | 1 |
| - SRMG / Thiès | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JO | 1 |
| - Archives | 1/19 |